



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Organisations professionnelles et ententes anticoncurrentielles

Tous concernés !



Qu'est ce qu'une entente anticoncurrentielle ?

L'entente anticoncurrentielle est un accord ou une action concertée entre opérateurs économiques concurrents dans le but de fausser ou d'entraver la concurrence (par exemple : entente sur les prix de vente, répartition de marché entre concurrents, limitation concertée de la production, échange d'informations stratégiques ...). Cette pratique est prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce.



Exemples d'ententes anticoncurrentielles et de sanctions

Peuvent être constitutives d'une entente anticoncurrentielle :

- **Une entente sur les prix : pratiques incitant les adhérents à pratiquer des prix prédéterminés**
 - La fédération départementale de la boulangerie de la Marne a été sanctionnée pour avoir diffusé à ses adhérents des recommandations de prix de vente pour la baguette de 250 grammes. (15 000 € pour la fédération et 60 000 € cumulés pour les 26 boulangers qui ont appliqué les consignes de la fédération) ;
 - Plusieurs organisations professionnelles agricoles ont été sanctionnées pour avoir élaboré et diffusé un barème indicatif interprofessionnel pour le séchage du maïs (81 000 € cumulés pour les trois organisations concernées).
- **Une répartition de marchés : pratiques encourageant les adhérents à s'organiser entre eux afin de se répartir des marchés**
 - L'union professionnelle des transports routiers de l'Ain a été sanctionnée pour avoir incité ses adhérents à se répartir les lots des différents marchés publics pour le transport scolaire passés par le conseil général de l'Ain.
- **La diffusion de consignes : pratiques invitant les adhérents à harmoniser leurs comportements**
 - Plusieurs syndicats de médecins ont été sanctionnés pour avoir diffusé des consignes recommandant de recourir au droit au « dépassement exceptionnel » pour augmenter artificiellement les honoraires (692 500 € cumulés pour les 7 syndicats concernés).



Une organisation professionnelle peut-elle être sanctionnée pour des pratiques anticoncurrentielles ?

OUI. Dès lors qu'elle sort de son rôle de conseil et de défense des intérêts de ses adhérents, une organisation professionnelle pourrait se voir reprocher une pratique anticoncurrentielle. Son action ne doit en effet pas exercer d'influence directe ou indirecte sur le libre jeu de la concurrence à l'intérieur de la profession.

• L'appel au boycott : pratiques coordonnant le boycott de fournisseurs ou de clients par les adhérents

- Le conseil national des professionnels de l'automobile a été sanctionné pour avoir menacé de boycott des quotidiens régionaux diffusant des annonces de mandataires automobiles indépendants.

(20 000 € pour le CNPA) ;

- Plusieurs organisations professionnelles de débitants de boissons de Gironde ont été sanctionnées pour avoir incité leurs adhérents à boycotter les produits de la marque Coca-Cola suite à la volonté de ce fournisseur d'installer des distributeurs automatiques de boissons sur la voie publique.

• L'instauration de clauses d'exclusivité : pratiques imposant aux adhérents de s'approvisionner auprès de certains fournisseurs avec lesquels des accords ont été conclus

- Le syndicat des négociants en matériaux de construction a été sanctionné pour avoir signé un accord avec les cimentiers Lafarge et Vicat prévoyant que ses adhérents basés en Corse s'approvisionnent



quasi-exclusivement auprès de ces deux fournisseurs. (15 000 € pour le syndicat).

• Le refus d'adhésion : des conditions d'adhésion définies ou appliquées de façon non objective, non transparente et discriminatoire

- L'association martiniquaise interprofessionnelle de la viande a dû prendre des engagements auprès de l'autorité de la concurrence afin de modifier ses conditions d'adhésion considérées comme discriminatoires (pas de sanction pécuniaire en échange d'engagements sur une modification des conditions d'adhésion).

Quels sont les risques pour les organisations professionnelles ?

Le code de commerce prévoit que la sanction pécuniaire qui peut être infligée par l'autorité de la concurrence doit être proportionnée à la gravité des faits et doit prendre en compte les ressources de l'organisation professionnelle, ainsi que sa capacité à lever des fonds auprès de ses membres. Cette sanction est plafonnée à 3 millions d'euros. **Ces dispositions sont en vigueur jusqu'à l'été 2021 et la transposition de la directive européenne ECN+.**

Le ministre chargé de l'économie peut également enjoindre à une organisation professionnelle de mettre un terme aux ententes anticoncurrentielles constatées et lui infliger une sanction financière pouvant aller jusqu'à 150 000 euros.

En savoir plus

Les ententes ne sont pas les seules pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par le code de commerce. Il en existe d'autres comme par exemple l'abus de position dominante.

Pour toutes questions concernant les pratiques anticoncurrentielles, votre interlocuteur en Pays de la Loire est le pôle C de la DIRECCTE.

DIRECCTE Pays de la Loire
Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie Légale
22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 Nantes cedex 1

paysdl.polec@direccte.gouv.fr

02 53 46 79 11